

**Objet :**  
**Modalités de facturation des raccordements au réseau public d'électricité**



**La dépense liée aux travaux d'extension et/ou de renforcement est désormais à prendre en charge par la collectivité.**

## ***INCIDENCES FINANCIÈRES POUR LES COLLECTIVITÉS DES NOUVELLES MODALITÉS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE***

La présente note a pour objet de faire le point sur les conséquences financières et administratives pour les collectivités locales liées aux modalités de facturation des demandes de raccordements électriques dans le cadre d'opérations d'urbanisme à venir.

Elle vise à donner aux collectivités adhérentes un premier éclairage sur le courrier récemment adressé par ERDF aux communes sur les nouvelles modalités de raccordement au réseau électrique, dans l'attente d'une possible instruction des services de la Direction Départementale de l'Équipement sur l'application de cette réglementation d'urbanisme au domaine du réseau public de distribution d'électricité.

### **1. Exposé de la situation actuelle.**

Tout pétitionnaire qui désire un **nouveau raccordement au réseau de distribution publique d'électricité** s'adresse au concessionnaire E.R.D.F (ou à son fournisseur d'électricité).

L'opération de raccordement consiste selon les cas:

1. En un simple branchement qui ne nécessite pas de modifications de réseau. Il est alors traité par l'Agence Raccordement Electricité à NIMES.
2. Soit un branchement qui nécessite une **extension** et/ou un **renforcement** du réseau amont. Il est alors traité par le service Ingénierie Réseaux.

### **2. Modalités de facturation actuelles.**

Les raccordements sont **facturés directement aux usagers** pétitionnaires suivant les principes du ticket bleu, jaune ou vert, en fonction de la puissance à desservir ou au coût réel suivant des prix fixés dans le canevas national.

### **3. Exposé de la situation à compter du 28 juin 2008.**

L'article 61 de la loi du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (UH) précise que lorsque les extensions sont destinées à des besoins d'opérations d'urbanisme, la commune est, sauf exceptions précisées à l'article 6 de la présente note, débitrice de la contribution pour les **équipements publics**.

L'abandon du système de tarification au ticket devenu illégal au regard de la loi UH et de la réglementation précisant les modalités de facturation des branchements et des extensions, **rend désormais la collectivité débitrice de la contribution des travaux réalisés dans le cadre d'une opération d'urbanisme (nouveau permis de construire ou autorisation)**.

Ainsi, toute nouvelle demande de **raccordement** d'une opération d'urbanisme autorisée qui nécessite une extension et/ou un renforcement, doit faire **l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité**.

**C'est la Collectivité en Charge de l'Urbanisme qui est redevable de cette contribution qui est distincte de la collectivité en charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification rurale, à tout le moins lorsque la commune a transféré sa maîtrise d'ouvrage à un Syndicat intercommunal.**



Récupération des financements



Délibérations P.V.R

Information du demandeur dans la C.U de la participation à verser.

Un guichet d'accueil unique E.R.D.F. est créé à AIX en Provence.

Exceptions.

#### 4. Comment récupérer les contributions des propriétaires de terrain nouvellement desservis par un aménagement ?

La loi UH et plus particulièrement les articles 49 à 53 permettent aux collectivités qui ont instauré la Participation pour Voie et Réseaux, de faire supporter par les pétitionnaires, **tout ou partie du coût** engendré par ces raccordements sans qu'elle ne puisse excéder le coût global des équipements publics à réaliser divisé par la surface totale des terrains bénéficiant de la desserte.

**Faute de création de cette P.V.R, la collectivité supportera la totalité des dépenses des extensions et/ou renforcements relatifs aux raccordements. En l'absence de mention expresse sur l'autorisation d'urbanisme de l'existence d'une PVR et, le cas échéant, de son montant, la commune ne pourra pas récupérer le montant de cette participation auprès du pétitionnaire (Voir point suivant).**

##### 4.1 Fonctionnement de la P.V.R

Sa mise en application nécessite la prise d'une **délibération de principe** instaurant le principe de la P.V.R et d'une **délibération propre à la création de chaque voie ou l'aménagement d'une voie existante**, précisant les travaux prévus et le montant de la participation ou forfait par m<sup>2</sup> de terrain viabilisé.

Ainsi, toute nouvelle demande de raccordement pour un nouveau permis de construire nécessitant une extension de réseau, **peut faire l'objet d'une délibération appropriée pour fixer la P.V.R ad hoc.**

##### 5. Mise en oeuvre de la loi au regard des règles d'urbanisme.

Le service qui instruit les demandes d'autorisation d'urbanisme au profit de la commune, doit désormais contacter E.R.D.F (Guichet d'accueil unique créé à AIX -EN-PROVENCE).

**Certificat d'Urbanisme** : ERDF dispose d'un **délaï d'un mois** (Article R 423-59 du Code de l'Urbanisme) pour se prononcer sur l'état des réseaux par rapport à la parcelle des pétitionnaires.

**Demandes d'autorisation d'urbanisme** : ERDF dispose d'un mois pour se prononcer sur les travaux éventuels et fournir un devis estimatif des travaux.

La Collectivité ou **son service Instructeur**, doit **mentionner expressément** au demandeur sur le permis, l'autorisation ou sur le **Certificat d'Urbanisme neutre ou opérationnel**, l'existence d'une participation pour les réseaux d'électricité, si elle a instauré la P.V.R et délibéré sur l'opération (Art L 332.28 du Code de l'Urbanisme). S'agissant des permis, cette information doit être complétée par le montant de la P.V.R exigible et les moyens de la calculer.

##### 6. Opérations non concernées par ce dispositif et non soumises à financement par la Collectivité.

- Les Zones d'Aménagement Concertées (a)
- Les équipements exceptionnels (agricoles, commerciaux, artisanaux..) (b)
- Les demandes de raccordement d'habitations isolées (c)
- Les demandes de raccordement des producteurs d'électricité (d) ex : panneaux photovoltaïque raccordé au réseau, éolienne...

**Qui détermine les cas d'exception ?** Il appartient au **service Instructeur** de se prononcer en fonction des demandeurs et du type de l'opération.

*Si la Commune décide de faire supporter - par voie de délibération spécifique - la charge de l'extension et/ou du renforcement par le pétitionnaire de l'autorisation d'urbanisme (cas c), le distributeur réalisera les travaux en technique branchement ce qui a pour effet de dédier cette portion de réseau à l'usage exclusif de la parcelle raccordée sans qu'elle puisse être utilisée pour raccorder une autre parcelle ultérieurement. Attention donc à utiliser cette exception pour des habitations isolées situées dans une zone non urbanisable au risque de voir se développer un réseau « en toile d'araignée ».*

Comment est  
rémunéré  
E.R.D.F ?

Application



Délibérer et  
informer

Propriétaires  
concernés par la  
P.V.R.

Les réseaux secs  
concernés par la  
P.V.R ;

Electricité.  
Téléphone en  
souterrain.  
Eclairage Public.

A) Création  
d'une voie  
nouvelle.

## **7. Modalités de facturation des raccordements.**

Les raccordements seront facturés par E.R.D.F suivant deux modes de facturation en fonction d'un barème pris par arrêté du ministère de l'Industrie après approbation de la Commission de Régulation de l'Energie (C.R.E). Ce barème est consultable sur le site internet d'ERDF (<http://www.erdfdistribution.fr>).

En vertu des lois SRU et UH, c'est le budget de la commune qui devra financer intégralement le coût des travaux des réseaux électriques rendus nécessaires par l'implantation de nouvelles constructions, déduction faite de la part couverte par le tarif d'utilisation du réseau électrique dont la proportion doit être fixée par un taux de réfaction (Voir point 8) venant diminuer le coût résultant pour la collectivité de l'application du barème.

**Cas simple** : Coût fixe + Coût variable x longueur.

**Cas plus complexe** nécessitant un raccordement plus long, un renforcement : Chiffrage basé sur des coûts standards.

## **8. Entrée en vigueur.**

Ces dispositions devraient entrer en application **en principe** pour le **28 juin 2008**.

A ce jour, E.R.D.F ne bénéficie pas encore de tous les textes d'application pour lui permettre de mettre en oeuvre la réforme. En effet, les taux de réfaction se rapportant aux barèmes (extension et branchement) ne sont pas encore publiés. On peut envisager que le régime des tickets en « sursis » depuis le vote de la loi « UH » du 2 juillet 2003 puisse s'appliquer jusqu'à la publication de l'arrêté fixant les taux de réfaction au risque pour ERDF de devoir rembourser la collectivité de la part du coût des raccordements effectués sur son territoire correspondant au montant de cette réfaction.

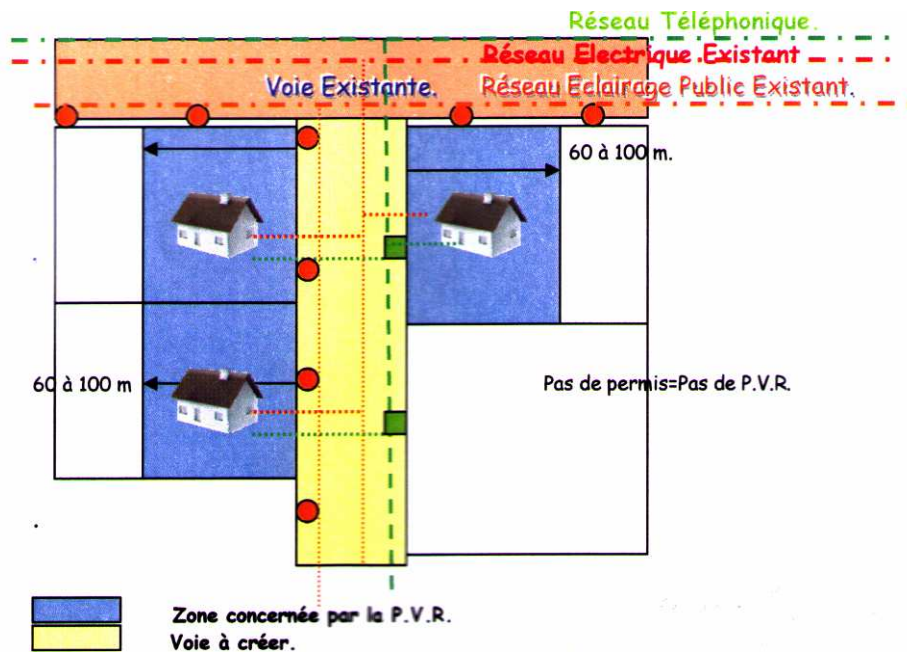
## **9. En attendant.**

- Les communes qui n'auraient pas instauré la P.V.R doivent délibérer si elles ne souhaitent pas faire supporter par le budget communal le coût des extensions générées par l'urbanisation.
- Les services instructeurs qui délivrent les Permis de construire et d'aménager doivent être avertis de l'obligation de consulter E.R.D.F.

## **10. Rappels des règles de fonctionnement de la P.V.R.**

### **1°) Création de voie nouvelle.**

La P.V.R est à payer par les propriétaires des terrains situés de part et d'autre de la nouvelle voie créée et qui vont **bénéficier de son aménagement** Elle est calculée au prorata de la surface du terrain **destiné à être construit** situé dans un périmètre de 80 m de part et d'autre de la voie. Cette distance peut être adaptée dans la délibération dans la limite de 60 ou de 100 m suivant les circonstances locales.

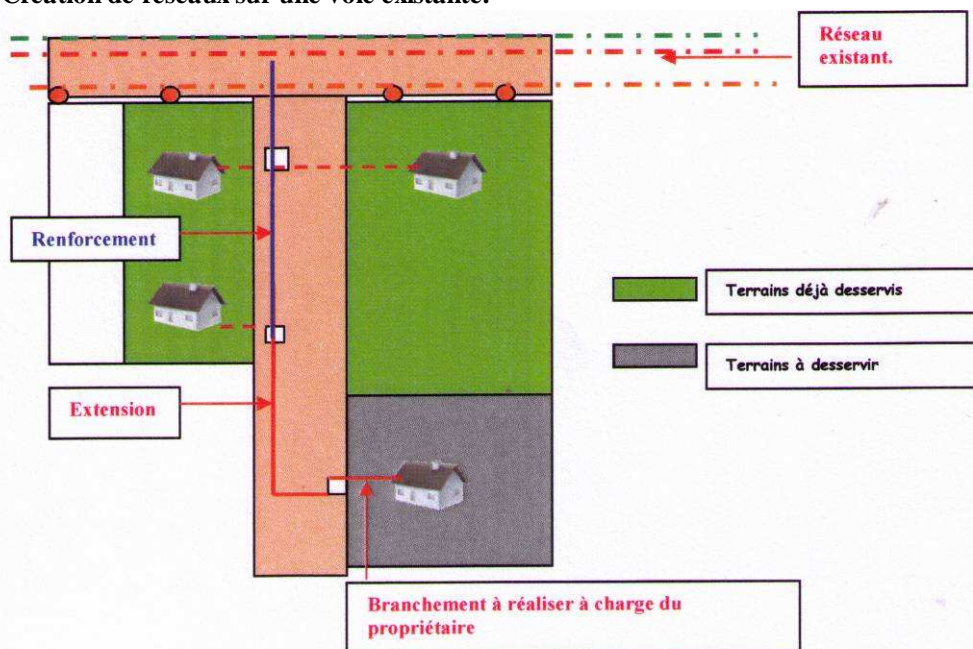


**B) Alimentation d'une nouvelle habitation sur une voirie existante.**

Une demande de raccordement peut nécessiter la réalisation d'une **extension** et d'un **renforcement**.

Dans ces deux cas, c'est à la commune de prendre en charge la **dépense correspondante**.

**2°) Création de réseaux sur une voie existante.**



**La commune doit :**

1°) recenser toutes les voies où des terrains constructibles sont susceptibles de bénéficier d'une autorisation d'urbanisme afin de calibrer les réseaux en conséquence pour éviter des renforcements rendus nécessaires par l'ajout non maîtrisé de nouvelles demandes.

2°) Délibérer et calculer les montants de la P.V.R après avoir contacté E.R.D.F pour établir une estimation des travaux à réaliser.

Restant à votre écoute, les services du Syndicat - avec l'appui de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies - vous tiendront informés des positions prises au niveau national pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

R. CANAYER

**Références :**

**Cadre réglementaire.**

*Loi N° 2000-18 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.*

*Loi N° 200-1208 du 13 décembre 2000 solidarité et renouvellement urbain dite « loi SRU ».*

*Loi N° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat dite « loi UH. »*

*Décret N° 2007-1280 du 28 août 2007. Arrêté du 28 août 2007. Code de l'Urbanisme.*

*Bibliographie :*

*Guide de la D.D.E : La Participation pour voirie et réseaux divers.*